
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1896.

Projet de loi relatif au régime fiscal du tabac (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HOYOIS (2).

ART. 6.

Ajouter au § 1 les mots :

.. « à l'exception des marchands-détaillants, boutiquiers, débitants de boissons ou autres, vendant accessoirement des tabacs, sans enseigne ni étalage ».

Jos. Hoyois.

II. — SOUS-AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DE ROUILLE.

ART. 12.

Remplacer le § 4 (du projet amendé, n° 35) par la disposition suivante :
« Sont dispensés du paiement du droit de licence les débitants qui vendant accessoirement des tabacs fabriqués, sans enseigne ni étalage, sont rangés dans la dernière classe des débitants de tabac ».

C^{te} DE ROUILLE,
MAENHAUT,
L. DE SADELEER,
HECQ,
DUQUESNE,
DE MONTPELLIER.

(1) Projet de loi, n° 314, } session de 1894-1895.
Rapport, n° 331, }
Amendements, n° 35, 64, 98, 100 et 103.
Deuxième rapport, n° 70.

(2) La discussion de cet amendement a été ajournée à la discussion de l'article 12.